

A V I S N° 2.247  
-----

Séance du mardi 26 octobre 2021  
-----

Projet d'arrêté royal – Fonds de fermeture – Intégration des processus de demande

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.247**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal – Fonds de fermeture – Intégration des processus de demande

---

Par lettre du 30 septembre 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Les modifications proposées visent à permettre l'intégration des deux processus existants :

- l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de fermeture : le formulaire F1, par le biais de l'application e-F1 ; et
- la déclaration de créance au curateur par le biais de l'application Registre central de la solvabilité.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil national du Travail a émis, le 26 octobre 2021, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 30 septembre 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Le projet d'arrêté royal propose un certain nombre de modifications réglementaires qui s'inscrivent dans le projet stratégique pluriannuel « Intégration Regsol – e-F1 ». Ce projet a été scindé en plusieurs phases et est mené en étroite concertation avec toutes les parties impliquées, dont font partie, outre le Fonds de fermeture, le SPF Justice, les représentants des syndicats et les représentants des curateurs.

L'objectif est d'intégrer deux processus qui utilisent en grande partie les mêmes données. Il s'agit plus précisément de la déclaration de créance au curateur par le biais de l'application Registre central de la solvabilité (ci-après Regsol) et de l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de fermeture.

Dans la situation actuelle, tant la déclaration de créance au curateur par le biais de Regsol que l'introduction du formulaire F1 auprès du Fonds de fermeture par le biais de l'application e-F1 peuvent être effectuées électroniquement par les mandataires des travailleurs (les gestionnaires de dossiers des syndicats).

Actuellement, l'introduction du e-F1 requiert toutefois que le travailleur et le curateur signent tous deux le formulaire de façon manuscrite et que ce formulaire soit ensuite uploadé au format PDF. Depuis septembre 2020, les gestionnaires de dossiers des syndicats peuvent également générer la créance à déclarer dans Regsol sur la base des données mentionnées dans le e-F1.

Dans une première phase, l'objectif est de permettre aux syndicats de signer électroniquement le e-F1 (moyennant une procuration du travailleur). La signature manuscrite subsistera pour le travailleur, mais pas pour son mandataire. En cas de signature électronique, il est en effet possible de vérifier avec certitude que la signature correspond au mandat ajouté.

Dans une seconde phase, l'objectif est de développer un flux automatisé de données entre Regsol et l'application e-F1, et de permettre au travailleur qui n'est pas affilié à un syndicat d'introduire sa créance par le biais du e-F1 de la même manière que les syndicats.

La possibilité, pour le travailleur et le curateur, de signer un formulaire F1 de façon manuscrite sera maintenue.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis adapte les articles 42, 44 et 50 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, en vue de pouvoir réaliser chacune des phases de ce projet.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du Travail s'est penché sur le texte du projet d'arrêté royal.

Sur la base de la note adressée au comité de gestion du Fonds de fermeture en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, qui était jointe à la demande d'avis, il a pris connaissance de la ratio legis de l'adaptation de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, ainsi que de l'état d'avancement et des perspectives du projet stratégique.

Il prend acte des discussions qui ont eu lieu au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture le 22 avril 2021, dont il ressort que, dans une première phase, la communication électronique lors de l'introduction de la demande sera uniquement réservée aux organisations syndicales, qui introduisent 70 % des demandes. Dans une seconde phase, la communication électronique sera étendue aux travailleurs. Une analyse débutera à l'automne 2021 à ce sujet.

Il a également pris connaissance du fait que le comité de gestion du Fonds de fermeture a approuvé la modification réglementaire au cours de la même réunion.

À la lumière de ces éléments, le Conseil peut marquer son accord sur le texte du projet d'arrêté royal.

-----